

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Calvados Commune de Courtonne-la-Meurdrac

Elagage Les Prés Rousselins. Arrêté infligeant une amende administrative

Vu le CGCT, et notamment l'article L 2212-2-1,

Vu l'arrêté du 17/11/2020 Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales.,

Vu le courrier du 13/10/2020 invitant Monsieur Séchet Yannick, propriétaire des parcelles cadastrées A0156 et A0485, à présenter ses observations orales ou écrites conformément à l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté N° 06-2021 de mise en demeure du 24/03/2021,

Considérant que Monsieur Séchet n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement,

Considérant la gravité du manquement et ses conséquences possibles pour la sécurité des utilisateurs de la voie communale « Chemin des Prés Rousselins »,

Considérant le caractère continu du manquement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, une amende de 150 € est infligée à Monsieur Séchet Yanick.

A cet effet, un titre de recette de 150 € est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 : Le titre de recette est à régler à la trésorerie de Lisieux sous la référence 43-453-2021 par chèque libellé au nom du Trésor Public ou par espèces.

ARTICLE 3 : Conformément à L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lisieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Copie du présent arrêté sera notifiée :

- à Mr Séchet Yannick, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- à M. le préfet ;

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la mairie pendant une durée de deux mois.

A Courtonne-la-Meurdrac, le 18 octobre 2021
Le Maire, Eric Boisdard

